

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

S.M.A.P.E.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SMAPE
SEANCE DU 22 JANVIER 2024**

Délibération n°2024.01.02

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR LA FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAIQUES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME DE LEURS CONSOMMATIONS DE CARBURANTS LIVRES A LA STATION PRIVATIVE AU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE ET REGLEE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU : AVENANT N°1

Le VINGT DEUX JANVIER de L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09h30, les membres du **COMITE SYNDICAL** se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 16 janvier 2024

Secrétaire de séance : Fatna ZIAD

Membres en exercice: **12**

Nombre de présents: **10**

Nombre de pouvoirs: **0**

Nombre d'excusés: **2**

MEMBRES PRESENTS

Séverine CHEMINADE, Valérie DUBOIS, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maryline VINET, Stéphanie GARCIA, Célia HELION, Thibault SIMONIN, François NEBOUT, Fatna ZIAD

EXCUSES

Mathieu LABROUSSE, Hassane ZIAT

SUPPLEANTS

Patrick BOURGOIN est remplacé par Maryline VINET

Yannick PERONNET est remplacé par Séverine CHEMINADE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240202-2024_01_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024

COMITE SYNDICAL DU SMAPE DU 22 JANVIER 2024

**DELIBERATION
N°2024.01.02**

Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIE

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT PAR LA FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAIQUES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME DE LEURS CONSOMMATIONS DE CARBURANTS LIVRES A LA STATION PRIVATIVE AU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE ET REGLEE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU : AVENANT N°1

En 2006, le syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie (SMAPE) s'est dotée d'une station privative de carburant équipée de 2 cuves, une pour le sans-plomb 98 et une autre pour le gasoil non routier (GNR).

Par délibération 2020.09.19 du 30 septembre 2020, le SMAPE, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et la Fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL) ont signé une convention afin de fixer les conditions de remboursement des consommations respectives.

- Sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie, 3 organismes peuvent utiliser cette station :
- Le SMAPE qui utilise le sans-plomb et le GNR pour le fonctionnement de son service espaces verts ;
 - GrandAngoulême qui utilise le sans-plomb et le GNR pour le fonctionnement de son service espaces verts, du complexe nautique et du camping communautaire ;
 - La FCOL qui utilise le sans-plomb pour son activité de voile.

Dans la mesure où le SMAPE est propriétaire de la station privative, il est convenu qu'il réglera l'intégralité des sommes correspondant aux consommations des 3 organismes. D'un point de vue réglementaire le SMAPE doit prendre en charge les contrôles nécessaires sur son installation. Afin qu'il ne supporte pas seul la charge de ces contrôles, une somme forfaitaire de 200 € par an sera demandée à GrandAngoulême et à la FCOL.

La convention approuvée par délibération 2020.09.19 d'une durée de 4 ans est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Il est proposé d'approuver un avenant n°1 afin de prolonger sa durée au 31 décembre 2023.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°1 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 la convention relative aux consommations de carburants la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et la Fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL) auprès de la station privative au plan d'eau de la Grande Prairie appartenant au syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie (SMAPE).

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°1.

**Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0**

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE COMITE SYNDICAL DU SMAPE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240202-2024_01_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024



Syndicat mixte pour l'aménagement,
l'entretien, la gestion du plan d'eau

**Avenant 1 à la Convention relative aux
consommations de carburants de la
FCOL et du GRANDANGOULEME
auprès de la station privative
au plan d'eau de la Grande Prairie
appartenant au SMAPE**

Entre

Le syndicat mixte pour l'aménagement du plan d'eau de la Grande Prairie, sis, 25, Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême Cedex, représenté par M. Jean-Jacques Fournié en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « le SMAPE »

Et

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, sis, 25, Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême Cedex, représenté par son Président Xavier Bonnefont ou son représentant,

Ci-après dénommé « GrandAngoulême »

Et

La Fédération charentaise des œuvres laïques sis, 14 rue Marcel Paul – BP 334 – 16008 ANGOULEME CEDEX, représentée par Madame Line Duchiron en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « la FCOL »

VU la convention relative aux consommations de carburant de la FCOL et du GRANDANGOULEME auprès de la station privative au plan d'eau de la Grande Prairie appartenant au SMAPE du 01-12-2020,

VU la délibération n° 2020.09.19 du Comité syndical du 30 septembre 2020,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-251602223-20240202-2024_01_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024

VU la délibération n° 2022.12.24 du Comité syndical du 05 décembre 2022 prolongeant le contrat de délégation du service public de gestion du plan d'eau par l'AFCOL jusqu'au 31 décembre 2023

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 4 : Prise d'effet, durée et renouvellement de la présente convention

L'article 4 est modifié comme suit :

« La présente convention est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être prorogée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties. »

Article 2 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3– Absence de modification des autres clauses de la convention

L'intégralité des autres articles de la convention du 1^{er} décembre 2020 reste inchangée.

Fait à ANGOULEME, le

En 2 exemplaires,

Le Président du SMAPE,

Le Président du GRANDANGOULEME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20240202-2024_01_02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024